

Nouveau cadre législatif applicable à l'eau

Le 19 novembre 2009
Colloque annuel AQVE, Montréal

Conférencier : Me Hervé Pageot, avocat

Plan de l'exposé

1. Contexte législatif actuel
2. *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (PL 27)*
3. *Règlement sur la déclaration des prélèvements en eau*



Contexte

- Multiplicité des usages: pression sur la ressource eau
- L'eau, domaine très réglementé: comme ressource, substance, milieu, etc. :approche sectorielle et fragmentée
- *Rapport de la commission du BAPE sur la gestion de l'eau au Québec en juin 2000 (« Rapport Beauchamp »)*
- *Politique nationale de l'eau en 2002*
- **Le PL27**
 - version remodelée du PL 92
 - Clarifier le statut juridique de l'eau tel que recommandé par le PNE.
 - Assise pour imposer des redevances de prélèvement en eau
 - Mettre en place un système de gouvernance par rapport à l'eau.
 - Réformer le régime des prélèvements en eau.



Structure du PL27

- Section I : Eau, ressource collective (art. 1-3)
- Section II : Principes utilisateur-payeur, prévention, réparation, transparence et participation (art. 4-7)
- Section III : Action en réparation des dommages causés à l'eau (art. 8-11)
- Section IV : Gouvernance de l'eau (art. 12-15)
- Section V : Bureau des connaissances sur l'eau (art. 16-17)
- Section VI : Dispositions modificatives (art. 18-28)
 - Loi sur la qualité de l'environnement (art. 18-30)
 - Insertion des art. 31.74-31.107 dans la LQE (art. 18-19)
 - Modification des art. 32, 46, 96, 106, 106.1, 112.0.1 (inser.), 117, 118.5, annexe 0.A (inser.) LQE (art. 20-30)
 - Loi sur la justice administrative (art. 31)
- Section VII : Abrogation de la Loi visant la préservation des ressources en eau (art. 32)
- Section VIII : Dispositions transitoires (art. 33-38)
- Section IX : Dispositions finales (art. 39-41)
- ANNEXE 0.A



Clarification du statut juridique de l'eau

Statut juridique de l'eau:

– « CONSIDÉRANT que l'usage de l'eau est commun à tous [...] »

– article 1 PL27:

Étant d'intérêt vital, l'eau de surface et l'eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise. Ainsi que l'énonce l'article 913 du Code civil, leur usage est commun à tous et elles ne peuvent faire l'objet d'appropriation sauf dans les conditions définies par cet article.

Clarification du statut juridique de res communes de l'eau souterraine?

- Art. 913 et 951 Code civil du Québec



Clarification du statut juridique de l'eau

Concept de « patrimoine commun de la nation » actuellement inconnu en droit québécois

Conséquences à ce régime d'exception:

- L'eau ne peut faire l'objet d'un droit de propriété dans son état naturel
- Tous les membres de la collectivité ont le droit d'en faire un usage conforme à sa nature.
- Cet usage commun est régi par les lois d'intérêt général: l'État a la responsabilité de réglementer les usages de l'eau, d'établir les choix de son utilisation ainsi que d'en préserver la qualité et la quantité dans l'intérêt général.



Droit accès à l'eau potable

- **Principe énoncé à l'article 2 PL27**

- Art. 2 PL27

- Dans les conditions et les limites définies par la loi, chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable.

- **Remarque : ≠ droit à l'eau potable, mais un droit d'accès**

- **Droit « n'a pas en soi d'effet contraignant »**

- Art. 117 LQE (art. 27 PL27)

- Peut également requérir du ministre la tenue d'une enquête, toute personne qui estime que son droit d'accès à une eau potable pour les fins de son alimentation et de son hygiène est compromis par un prélèvement d'eau.

- Rappel: Art. 118 LQE: ministre doit fournir un rapport des résultats de toute enquête qu'il estime nécessaire d'entreprendre, à celui qu'il prétend responsable, au plaignant ainsi qu'à la municipalité sur le territoire de laquelle est située la source de contamination.



Les principes



Utilisateur-payeur

- **Art. 4 PL27**

- Les coûts liés à l'utilisation des ressources en eau, dont les coûts de protection, de restauration, de mise en valeur et de gestion, sont assumés par les utilisateurs dans les conditions définies par la loi et en tenant compte des conséquences environnementales, sociales et économiques ainsi que du principe pollueur-payeur.

- principes directeurs de la PNE; contenu à l'article 6 de la LDD

- Le préambule du PL27

- CONSIDÉRANT que l'État doit aussi disposer des fonds nécessaires à la gouvernance de l'eau, notamment par l'établissement de redevances liées à la gestion, à l'utilisation et à l'assainissement de l'eau »



Principe de réparation

- **Art. 6 PL27**

Toute personne est tenue de réparer, dans les conditions définies par la loi, les dommages qu'elle cause aux ressources en eau.

- Pas dans la LDD
- Trouve appui sur statut de l'eau comme ressource collective, sur le principe de prévention et sur celui de pollueur-payeur.
- Lien avec l'action en réparation de l'article 8

Action en réparation des dommages causés à l'eau



Action en réparation des dommages causés à l'eau (art. 8 à 11)

- **Art. 8 PL27:**

Lorsque, par le fait, la faute ou l'acte illégal d'une personne, des dommages sont causés aux ressources en eau, notamment par une altération de leurs propriétés physiques, chimiques ou biologiques, de leur potentiel écologique ou de leur état quantitatif, le Procureur général peut, au nom de l'État gardien des intérêts de la nation dans ces ressources, intenter contre l'auteur des dommages une action en réparation ayant l'une ou l'autre des fins suivantes, ou une combinaison de celles-ci :

- 1° la remise en l'état initial ou dans un état s'en rapprochant
- 2° la réparation par des mesures compensatoires
- 3° la réparation par le versement d'une indemnité, de type forfaitaire ou autre

(...)



Action en réparation des dommages causés à l'eau (art. 8 à 11)

Art. 8 PL27 (suite):

(...)

Aux fins du présent article, l'état initial désigne l'état des ressources en eau et de leurs fonctions écologiques qui aurait existé sans la survenance de ces dommages, évalué à l'aide des meilleures informations disponibles.

L'obligation de réparation est solidaire lorsque les dommages aux ressources en eau ou à leurs fonctions écologiques sont causés par la faute ou l'acte illégal de deux personnes ou plus.



Action en réparation des dommages causés à l'eau (art. 8 à 11)

- Mesure correctrice
- « Altération de leurs propriétés physiques, chimiques ou biologiques, de leur potentiel écologique ou de leur état quantitatif [...] »
- Existence d'autres pouvoirs (ordonnance, recours en justice permettant de réparer des dommages écologiques et d'en réclamer des coûts de toute personne qui ne respecte pas une ordonnance : *art 31.43, 113, 114.1 et 114.3 LQE*)
- Nouvelles règles de responsabilité extra-contractuelle « sans faute ».



Action en réparation: pouvoir réglementaire

- Détermination par voie de règlement (*art. 9 PL27*):
 - Conditions applicables à la remise en l'état initial ou dans un état s'en rapprochant ainsi qu'à la réparation par des mesures compensatoires ;
 - Éléments, barèmes ou méthodes qui doivent être pris en compte dans l'évaluation ou l'établissement des dommages subis par la ressource et de l'indemnité exigible.

→ **Donc règlement à venir**



Action en réparation: destination des indemnités et prescription de 10 ans

- Versement des indemnités obtenues au Fonds vert (art. 10 PL27)
 - « affectées au financement de mesures prises pour assurer la gouvernance de l'eau, entre autres pour favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau, ainsi que pour la conserver en quantité et en qualité suffisantes dans une perspective de développement durable. »
- Prescription de l'action en dommage par 10 ans à compter de la date à laquelle le ministre a connaissance des dommages (art. 11 PL27)
 - Régime de prescription du C.c.Q.: 3 ans pour les actions personnelles et les actions relatives à des matières mobilières.



Nouveau régime d'autorisation des prélèvements en eau



Nouveau régime d'autorisation des prélèvements en eau

- Prélèvement soustrait du régime d'autorisation de l'article 32 LQE
 - Demeure: établissement de aqueduc et appareils pour la purification de l'eau, exécution de travaux d'égout, installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées
- Insertion des articles 31.74 à 31.87 au sein de la LQE
- Régime particulier: prélèvements dans le bassin du fleuve Saint-Laurent (art. 31.88 à 31.104 LQE)



Nouveau régime d'autorisation des prélèvements en eau

- **Définition** de « prélèvement d'eau » (art. 31.74) :
 - Toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit.
 - Ne comprend pas: prélèvements d'eau effectués au moyen d'un ouvrage destiné à dériver ou retenir l'eau ou à produire de l'énergie hydroélectrique (sauf pour articles 31.85 et 31.86 et prélèvement dans le bassin du Fleuve Saint-Laurent)
- **Principe**: tout prélèvement d'eau est subordonné à l'autorisation du ministre ou du gouvernement dans les cas prévus par règlement (art. 31.75 LQE)



Nouveau régime d'autorisation des prélèvements en eau

- **Exception à l'obligation d'obtenir une autorisation**:
 - Prélèvement dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour, sauf:
 - a) l'eau prélevée est destinée à alimenter le nombre de personnes que détermine le gouvernement par règlement
 - b) l'eau prélevée est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires
 - c) l'eau est prélevée dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour être transférée hors de ce bassin (régime spécial des articles 31.88 à 31.107)
 - Prélèvement, temporaire et non récurrent, qui est effectué dans une situation d'urgence ou à des fins humanitaires ou de sécurité civile
 - Tout autre prélèvement déterminé par règlement du gouvernement



Exercice du pouvoir d'autorisation

- **Exercice du pouvoir d'autorisation de manière à assurer la protection des ressources en eau** (art. 31.76 LQE)
- **Priorisation des usages** :
 - Toute décision du ministre (gouvernement) dans l'exercice de ce pouvoir doit viser à satisfaire en priorité les besoins de la population en matière de santé, de salubrité, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable
- **Conciliation des besoins** :
 - Des écosystèmes aquatiques, à des fins de protection
 - De l'agriculture, de l'aquaculture, de l'industrie, de la production d'énergie et des autres activités humaines, dont celles liées aux loisirs et au tourisme.



Exercice du pouvoir d'autorisation

- Ministre (gouvernement) tient aussi compte des **conséquences** (art. 31.77 LQE)
 - sur les droits d'utilisation d'autres personnes ou municipalités (cour, moyen ou long terme)
 - sur la disponibilité et la répartition des ressources en eau, dans le but de satisfaire ou concilier les besoins actuels ou futurs
 - sur l'évolution prévisible du milieu rural et du milieu urbain, en lien notamment avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de toute MRC ou communauté métropolitaine concernée, ainsi que sur l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau
 - sur le développement économique d'une région ou d'une municipalité
- Remarque: aucune référence expresse au PDE!
- Ministre (gouvernement) doit **prendre en considération** les observations que le **public** lui a communiquées
 - ≠ mécanisme de consultation, avis et procédure pour observations (mais art. 118.5 LQE)



Pouvoir discrétionnaire

- **Pouvoir discrétionnaire du ministre et du gouvernement**
 - Peut imposer toute condition, restriction ou interdiction (exigence) différente de celles prescrites par règlement s'il l'estime nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, notamment des écosystèmes aquatiques ou des milieux humides (art. 31.78 et 31.79 LQE)
- **Exemples (art. 31.80 LQE):**
 - provenance et quantité de l'eau prélevée ainsi que quantité et qualité de l'eau retournée au milieu après usage
 - l'utilisation de l'eau prélevée
 - moyens propres à assurer la conservation de l'eau prélevée et son utilisation efficace ainsi qu'une réduction de la quantité d'eau consommée, perdue ou non retournée au milieu après usage, en tenant compte notamment des meilleures pratiques ou technologies économiquement accessibles ainsi que des particularités des équipements, installations ou procédés concernés



Pouvoir discrétionnaire

- **Pouvoir de refus du ministre ou de modification de sa propre initiative**, s'il est d'avis que ce refus ou cette modification sert **l'intérêt public**
 - balise pour l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire?
 - décisions ministérielles fondées sur « l'intérêt public » ne peuvent pas faire l'objet d'une révision devant le TAQ (art. 23 PL27)
- **Préavis** à l'intéressé de son intention et des motifs qui la sous-tendent
- Possibilité pour l'intéressé de présenter des **observations**



Période de validité limitée à 10 ans

- **Période de validité : 10 ans** (art. 31.81 LQE)
- Période inférieure ou supérieure si le ministre estime qu'une telle période sert l'intérêt public, ou **dans les cas prévus par règlement**
- Si inférieure à 10 ans : avis préalable motivé et possibilité de présenter ses observations.
 - Précarité de l'autorisation préjudiciable dans le cas de certains investissements conçus pour une durée beaucoup plus longue.
- Exception : prélèvement visant l'alimentation en eau potable d'un système d'aqueduc exploité par une municipalité



Contenu de l'autorisation et obligation d'information

- Contenu de l'information à transmettre **à déterminer par règlement**
- Pouvoir du ministre d'exiger toute étude ou expertise supplémentaire dont il estime avoir besoin pour prendre sa décision (art. 31.82 LQE)
- Obligation du titulaire d'informer le ministre (art. 31.83 LQE)
 - de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements ou documents fournis
 - de la cessation définitive du prélèvement (emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation (sauf sur demande, le ministre peut la maintenir en vigueur pour la période et aux conditions qu'il fixe)
- Cession de l'autorisation : doit en informer le ministre dans les 30 jours (art. 31.84 LQE) (art. 106 LQE)



Pouvoir de révocation sans indemnisation

- **Pouvoir d'ordonnance** ministre ou du gouvernement de faire **cesser définitivement** ou de **modifier** de façon permanente un prélèvement (art. 31.85 et 31.86 LQE)
 - Lorsqu'il est d'avis que ce prélèvement présente un **risque sérieux pour la santé publique** ou pour les **écosystèmes aquatiques** en raison:
 - d'**informations nouvelles ou complémentaires** devenues disponibles après cette autorisation, ou
 - par suite d'une **réévaluation** des informations existantes sur la base de **connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires**
- Pouvoir du **ministre** de faire cesser ou limiter le prélèvement pendant **30 jours maximum**



Pouvoir de révocation sans indemnisation

- Une ordonnance prise en vertu de ces articles ne donne lieu à **aucune indemnité de la part de l'État**.
- **Préavis d'exercice** à l'intéressé contenant les motifs et possibilité pour l'intéressé de présenter ses observations sauf en cas d'urgence
- Les **informations** sur lesquelles est fondée l'ordonnance du ministre sont rendues **accessibles au public**.
- Remarques:
 - prélèvements d'eau effectués au moyen d'un ouvrage destiné à dériver ou retenir l'eau ou à produire de l'énergie hydroélectrique sont également visés



Mesures transitoires

- **Prélèvement d'eau autorisés** par le ministre ou le gouvernement antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 33 PL27 en vertu d'une disposition de la LQE = réputées délivrées en vertu de article 31.75 LQE.
 - Autorisations valides pour une période de 10 ans et sont renouvelables
- **Prélèvements d'eau qui sont légalement effectués** à l'entrée en vigueur de l'article 34 PL27 **sans aucune autorisation** délivrée en vertu de la LQE peuvent être continué dans les mêmes conditions pour la période de 10 ans qui suit cette date (ou plus).
 - À l'expiration des 10 ans, continuation subordonnée à une autorisation délivrée conformément au PL27, sauf pour les prélèvements d'eau effectués par une municipalité afin d'alimenter un système d'aqueduc qu'elle exploite
 - Ne vise cependant pas une augmentation des prélèvements.
- **Aucune indemnité de la part de l'État lorsqu'il en résulte une réduction de la durée des prélèvements visés (art. 38 PL27)**



Infractions et peines

- **Lourdes peines (art. 25 PL27) art. 106.1 LQE: prélèvement ou transfert sans autorisation:**
- **commet une infraction et est passible**
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ dans le cas d'une première infraction et une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ dans le cas d'une récidive, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ pour une récidive additionnelle.

**Régime particulier pour les prélèvements d'eau
dans le bassin du fleuve Saint-Laurent**
(articles 31.88 à 31.104 LQE)

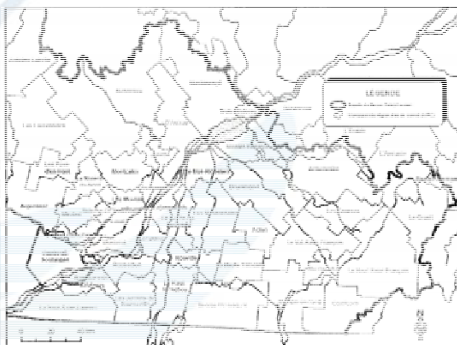


**Régime particulier pour les prélèvements d'eau
dans le bassin du fleuve Saint-Laurent**

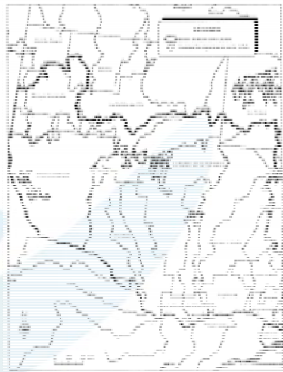
- Mise en œuvre de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, du 13 décembre 2005 (Québec, l'Ontario, l'Illinois, l'Indiana, le Michigan, le Minnesota, New York, l'Ohio, la Pennsylvanie et le Wisconsin)
- Prélèvements d'eau effectués au moyen d'un ouvrage destiné à dériver ou retenir l'eau ou à produire de l'énergie hydroélectrique sont également visés
- « Bassin du fleuve Saint-Laurent » :
 - Partie du territoire du Québec dont les eaux convergent vers le fleuve Saint-Laurent en amont de Trois-Rivières, exclusion faite du bassin de la rivière Saint-Maurice et de la rivière Bécancour, qui est décrite sur la carte jointe à l'annexe 0.A (art. 31.89 LQE projeté)



Bassin du fleuve Saint-Laurent



Bassin du fleuve Saint-Laurent



Principe de l'interdiction de transfert hors bassin des prélèvements

- Principe de l'interdiction de transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent des eaux qui y sont prélevées (art. 31.90 LQE)
- Exceptions :
 - le prélèvement a débuté avant l'entrée en vigueur de l'article 31.90 si la quantité d'eau transférée n'excède pas la quantité autorisée
 - les eaux prélevées :
 - 1° pour être commercialisées comme eau de consommation humaine, pourvu que l'emballage de ces eaux soit effectué dans le bassin et dans des contenants de 20 litres ou moins
 - 2° pour entrer dans la fabrication, la conservation ou le traitement, dans le bassin, de produits
 - 3° pour approvisionner des véhicules ou pour leur fonctionnement
 - 4° pour des fins humanitaires ou de sécurité civile, ou dans des situations d'urgence, si prélèvement temporaire et non récurrent.



Transferts hors bassin autorisés

- Possibilité d'autoriser un transfert d'eau hors bassin d'eau dont le prélèvement débute après l'entrée en vigueur de l'article 31.90 ou l'augmentation de la quantité transférée hors bassin (art. 31.91 LQE):
 - les eaux destinées en totalité à l'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population de certaines municipalités locales
 - les eaux transférées hors bassin sont en totalité retournées au bassin, moins la quantité d'eau qu'alloue le gouvernement par règlement pour des fins de consommation et sous certaines conditions énumérées
 - « consommation »: quantité d'eau prélevée ou retenue du bassin et qui est perdue ou non retournée au bassin en raison de son évaporation, de son intégration à un produit ou pour toute autre raison.



Prélèvement dans le Bassin NON destiné à un transfert (art. 31.95-31.97 LQE)

- **Autorisation sous condition pour prélèvement débutant dans le bassin après l'entrée en vigueur de l'article 31.95 LQE, ou l'augmentation d'un prélèvement existant. PAS DESTINÉ À UN TRANSFERT HORS BASSIN, si implique une quantité ou consommation moyenne d'eau de **379 000 litres ou plus par jour**, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement**
- **Exception:**
 - prélèvement pour approvisionner des véhicules
 - Prélèvement pour des fins humanitaires ou de sécurité civile, ou dans des situations d'urgence.



Prélèvement dans le Bassin NON destiné à un transfert (art. 31.95-31.97 LQE)

- **Conditions:**
 - Eaux prélevées sont retournées en totalité au bassin, moins la quantité d'eau qu'alloue le gouvernement par règlement pour des fins de consommation
 - Ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur quantité ou qualité des eaux et des ressources naturelles qui en dépendent dans le bassin du fleuve ou d'un affluent direct
 - Prélèvement ou consommation d'eau soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement ou par le ministre (par. 6° de l'article 31.80)
- (...)



Prélèvement dans le Bassin non destiné à un transfert (art. 31.95-31.97 LQE)

- **Conditions (suite...)**
 - Quantité d'eau prélevée ou consommée est raisonnable compte tenu notamment :
 - Usage auquel est destinée l'eau
 - Mesures prises pour utiliser efficacement et conserver l'eau, dont celle provenant des approvisionnements existants
 - Équilibre entre le développement économique, social et environnemental
 - Impacts prévisibles sur l'environnement et sur les autres usages, ainsi que des moyens prévus pour éviter ou atténuer ces impacts
 - Potentiel d'approvisionnement de la source d'eau et des autres sources interconnectées



Prélèvement dans le Bassin NON destiné à un transfert (art. 31.95-31.97 LQE)

- **Notification par le ministre au Conseil et à chaque partie à l'Entente de toute décision prise par lui ou le gouvernement relativement à une demande d'autorisation de prélèvement nouveau ou augmenté en application de l'article 31.95 LQE (art. 31.99 LQE)**
- **Partie peut contester pour non-conformité à l'Entente:**
 - la décision du gouvernement (CS) du ministre (TAQ)
- **Si demande porte sur une augmentation:**
 - Quantité d'eau prélevée ou consommée qu'elle implique + Quantité d'eau qui est prélevée ou consommée sur la base d'une autorisation accordée pour le même prélèvement au cours de la période de 10 ans précédant cette demande (art. 31.96 LQE)
- **Règles particulières si implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour (avis aux parties l'entente)**



Interdiction des transferts d'eau hors Québec



Interdiction des transferts d'eau hors Québec

- **Rappel de l'interdiction de transfert hors Québec des eaux qui y sont prélevées depuis le 21 octobre 1999 en application de la Loi visant la préservation des ressources en eau (art. 31.105 LQE)**
- **Abrogation de la Loi visant la préservation des ressources en eau**
- **Exceptions pour :**
 - Production d'énergie électrique
 - Eaux commercialisées comme eau de consommation humaine, pour autant que ces eaux soient emballées au Québec dans des contenants de 20 litres ou moins
 - Approvisionnement en eau potable d'établissements ou d'habitations situés dans une zone limitrophe
 - Approvisionnement de véhicules
- **Interdiction levée par le gouvernement pour:**
 - Motifs d'urgence ou humanitaires, ou pour tout autre motif jugé d'intérêt public sous réserve des conditions de la LQE applicables au prélèvements et aux transfert bassin.



Nouveau pouvoir aux municipalités

Nouveaux pouvoirs aux municipalités

- **Pouvoir aux municipalité d'intenter directement des poursuites pénales**
- **Insertion d'un article 112.0.1 dans la LQE**

112.0.1. Toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi et dont l'application relève d'une municipalité peut être intentée par cette municipalité lorsque l'infraction est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut l'être devant la cour municipale compétente.

Les amendes perçues dans le cadre d'une telle poursuite appartiennent à la municipalité.
[...].

Règlement sur la déclaration des prélèvement en eau

Règlement sur la déclaration des prélèvement en eau

- **Adopté en application de la LQE**
- **Entrée en vigueur: 10 septembre 2009**
- **Objectif (art. 1)**
 - permettre au gouvernement de connaître, la répercussion des prélèvements sur les ressources en eau et sur les écosystèmes aquatiques
 - permettant au gouvernement d'établir les moyens de prévenir les conflits d'usage de cette ressource
- ➔ **instauration d'une redevance**
- **« Préleveur » (art. 2)**
 - « Préleveur » : Personne ou municipalité au sens de l'article 1 de la LQE qui exploite un site de prélèvement.
- **Notion de Prélèvement (art. 2)**
 - « Prélèvement » : Action de prendre ou de dériver des eaux de surface ou souterraines par quelque moyen que ce soit.



Prélèvement en eau visés

- **Prélèvement visés par l'obligation de déclaration (art. 3)**
 - Prélèvements d'eau d'un volume moyen quotidien de 75 mètres cubes ou plus / jour
 - Calcul: quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois
 - Obligation de déterminer les volumes d'eau prélevés pour chaque site de prélèvement:
 - « Site de prélèvement » : lieu d'entrée de l'eau dans un ouvrage aménagé par l'homme afin d'effectuer un prélèvement.
 - Remarque: le PL27 utilise l'expression de « 75000 litres par jour » (débit)



Exceptions

- **Prélèvements NON visés par l'obligation de déclaration (art. 3) (suite...)**
 - destinés à un usage domestique (puits individuel, prise d'eau de surface pour usage d'un seul ménage)
 - requis pour approvisionner des véhicules (incluant ballastage)
 - effectués dans le cadre de la lutte contre les incendies
 - effectués à partir d'un système d'aqueduc ou d'un réseau de distribution
 - destinés à des fins agricoles et piscicoles
 - Destinés à produire de l'énergie hydroélectrique



Méthodes d'évaluation

- **Évaluation des volumes d'eau (art. 5-7) :**
 1. méthode d'évaluation par estimation (attestation par un professionnel)
 - Normes publiées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO)
 - Méthodes décrites au cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales
 2. méthode d'évaluation par équipement de mesure
 3. Si CA de la LQE et défaut d'utiliser une de ces méthodes : évaluation à partir des quantités d'eau autorisées
- **Obligation de munir tout site de prélèvement aménagé ou modifié après le 10 septembre 2009 d'un équipement de mesure (art. 8)**



Déclaration annuelle

- **Déclaration annuelle au ministre du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau sur une base mensuelle (formulaire électronique) (art. 9)**
- **Contenu de la déclaration (notamment) :**
 - Coordonnées du préleveur
 - Sites de prélèvement visés
 - Nom du lac ou cours d'eau
 - Nombre de jours et les dates où ont eu lieu des prélèvements
 - Nature du prélèvement (eau de surface ou souterraine)
 - Type d'usage auxquels les prélèvements sont destinés (code SCIAN)
- Conservation des pièces justificatives et à disposition du ministre pendant une période d'au moins cinq ans



Registre et vérifications

- **Tenue d'un registre contenant notamment (art. 10) :**
 - Description sommaire de ses différents dispositifs, ouvrages ou installations de prélèvement et, le cas échéant, de ses équipements de mesure
 - Résultats et les dates des prises de mesure des volumes d'eau prélevés le cas échéant
 - Volumes d'eau prélevés estimés le cas échéant
 - Description et les dates des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts survenues aux équipements de mesure, lorsque applicable
 - Date et la nature des réparations, ajustements et des autres modifications effectuées aux équipements de mesure, lorsque applicable
- Ce registre est conservé par le préleveur et est tenu à la disposition du ministre pour une période d'au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.
- **Vérification des équipements (art. 12)**



Amendes et concordance

- **Amendes élevées (art. 16)**
 - Dans le cas d'une personne physique:
 - Première infraction: min. d'au plus 2 000 \$ et max. d'au plus 25 000 \$
 - Récidive: min. d'au plus 4 000 \$ et max. d'au plus 50 000 \$.
 - Dans le cas d'une personne morale:
 - Première infraction: min. d'au plus 6 000 \$ et max. est d'au plus 100 000 \$
 - Récidive: min. d'au plus 12 000 \$ et max. d'au plus 200 000 \$
- **Abrogation des obligations de mises à jour des avis relatifs aux captages d'eau souterraine prévus aux articles 58 et 59 du Règlement sur le captage des eaux souterraines**



MERCI!